

# **GE\_GERICHTE ATAS/1268/2020 vom 21. Dezember 2020**

GE Cour de justice, 2020-12-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1268\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1268_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1268/2020 du 21 décembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1268/2020 del 21 dicembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour

A/2827/2019 - 5/10 - de justice connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e du Code des obligations [CO - RS 220]; art. 52, 56a, al. 1, et art. 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 [LPP - RS 831.40]; art. 142 du Code civil [CC - RS 210]). b. Les institutions qui se consacrent exclusivement au régime surobligatoire sont libérées de l'obligation de s'enregistrer dans le registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'autorité de surveillance (art. 48 al. 1 LPP a contrario). Elles sont réglementées par l'art. 89a CC dont l'al. 6 reprend en très grande partie le catalogue de l'art. 49 al. 2 LPP (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-4289/2010 du 28 mars 2013 consid. 3.2 ; T. GÄCHTER/M. GECKELER HUNZIKER in : J- A. SCHNEIDER/T. GEISER/T. GÄCHTER, LPP et LFLP, 2010, ad art. 48 LPP, n° 5). En l'occurrence, l'art. 8 CCRAMB dispose que les prestations sont accordées dans le but de permettre au travailleur de prendre une retraite anticipée au plus tôt 4 ans avant l'âge ordinaire de la retraite AVS. Ainsi, la RAMB ne participe pas à l'application du régime de l'assurance obligatoire au sens de la LPP. Il s'agit d'une institution de prévoyance non enregistrée (ATAS/388/2018 du 3 mai 2018 consid. 1b ; ATAS/41/2017 du 24 janvier 2017 consid. 1). Au sens de l'art. 89a al. 1 et al. 6 ch. 19 CC, les art. 73 et 74 LPP sont applicables en matière de contentieux pour les institutions de prévoyance non enregistrées dans le domaine des prestations qui dépassent le minimum obligatoire qui sont constituées sous la forme de fondation (ATF 122 V 323 consid. 2a). c. Au vu de ce qui précède, la compétence de la chambre de céans pour juger du cas d'espèce est établie.

### **E. 2**

La demande respecte les conditions de forme prescrites par la loi, de sorte qu'elle est recevable (art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA ; RSG E 5 10).

### **E. 3**

Le litige porte sur la question de savoir si le demandeur peut prétendre à des prestations de retraite anticipée au sens de la CCRAMB.

### **E. 4**

D'après l'art. 73 al. 2 LPP, la procédure en matière de prévoyance professionnelle doit être simple, rapide et, en principe, gratuite. Lorsque l'action est ouverte à l'initiative de l'ayant

droit, son écriture doit désigner les personnes (physiques ou morales) recherchées, contenir des conclusions ainsi qu'une motivation; c'est elle qui déclenche l'ouverture de la procédure et détermine l'objet du litige et les parties en cause (maxime de disposition). Dans les limites de l'objet du litige tel qu'il a été déterminé par les conclusions de la demande et les faits invoqués à l'appui de celle-ci, le juge de première instance n'est toutefois pas lié par les prétentions des parties; il peut ainsi adjuger plus ou moins que demandé à condition de respecter leur droit d'être entendues (ATF 139 V 176 consid. 5.1 p. 185 et les références).

A/2827/2019 - 6/10 - Par ailleurs, conformément à l'art. 73 al. 2, 2<sup>ème</sup> phrase, LPP, la maxime inquisitoire est applicable à la procédure en matière de prévoyance professionnelle. En vertu de ce principe, il appartient au juge d'établir d'office l'ensemble des faits déterminants pour la solution du litige et d'administrer, le cas échéant, les preuves nécessaires. En principe, les parties ne supportent ni le fardeau de l'allégation ni celui de l'administration des preuves. Cette maxime doit cependant être relativisée par son corollaire, soit le devoir de collaborer des parties, lequel comprend l'obligation d'apporter, dans la mesure où cela est raisonnablement exigible, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués (ATF 139 V 176 consid. 5.2 p. 185 ; arrêt du Tribunal Fédéral 9C 35/2016 du 16 août 2016).

## **E. 5**

a. Selon l'art. 9 CCRAMB, seules les prestations temporaires suivantes sont versées : a. une rente de base ; b. un montant complémentaire servant à participer au financement de la cotisation AVS ; c. un montant complémentaire servant à participer au financement des bonifications vieillesse 2<sup>ème</sup> pilier ; d. des prestations de remplacement dans les cas de rigueur. Selon l'art. 10 CCRAMB, le droit aux prestations de retraite anticipée prend naissance au plus tôt 4 ans avant l'âge ordinaire de la retraite au sens de la LAVS. Pour avoir droit à des prestations, l'assuré doit remplir les conditions cumulatives suivantes : Il a travaillé dans le canton de Genève, en qualité de personnel d'exploitation, dans une entreprise visée par le champ d'application de la CCRAMB pendant au moins 240 mois et de manière ininterrompue pendant les 10 dernières années précédant le versement des prestations ; Il renonce définitivement à toute activité lucrative, sous réserve de l'article 13. Le travailleur qui a travaillé à Genève durant les 10 dernières années précédant le versement des prestations en qualité de personnel d'exploitation dans une entreprise visée par le champ d'application de cette convention, mais qui ne remplit pas le critère d'occupation de 240 mois, peut faire valoir son droit à une rente temporaire réduite proportionnellement, au sens de l'art. 10 al. 3 CCRAMB. Le droit à la rente temporaire cesse dès que le travailleur atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS. Selon l'art. 18 CCRAMB, le Conseil de Fondation ou la commission qu'il aura désignée peut octroyer des prestations de remplacement dans les cas de rigueur notamment aux travailleurs qui ont dû cesser, contre leur volonté et de manière définitive, leur activité. Le versement d'une prestation de remplacement dans les cas de rigueur exclut toute autre prestation de la Fondation RAMB. b. Le 10 décembre 2012 le Conseil de Fondation a adopté un règlement, lequel prévoit notamment que le rachat d'années de cotisations manquantes n'est pas autorisé (art. 11), que la Fondation verse uniquement les prestations temporaires suivantes : une rente de base ; un montant complémentaire servant à participer au financement de la cotisation AVS ; un montant complémentaire servant à participer au financement des bonifications vieillesse 2<sup>ème</sup> pilier ; des prestations de

A/2827/2019 - 7/10 - remplacement dans les cas de rigueur (art. 14 al. 1), que l'assuré partiellement à l'AI ou au chômage peut bénéficier des prestations pour la part non couverte (art. 15 al. 5), que le Conseil de Fondation ou sa commission restreinte peut, afin d'éviter des cas de rigueur, octroyer des prestations (art. 15 al. 6), et que le cas d'un assuré qui a été au chômage au cours des 240 mois précédant la demande de retraite anticipée sera traité en commission restreinte (art. 20 al. 2).

## **E. 6**

a. L'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, lorsque la loi lui laisse une certaine marge de manœuvre, à savoir lorsque l'autorité chargée d'appliquer la loi a le choix entre plusieurs solutions qui sont toutes conformes au droit. On dira qu'en exerçant celui-ci l'autorité statue « en opportunité » (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 166, n. 500). Une liberté d'appréciation peut être conférée à l'administration lorsque la loi indique qu'elle statue « librement » ou lorsqu'elle prévoit que l'autorité « peut » prendre une mesure. Il y a également une liberté d'appréciation lorsque la loi laisse le choix à l'administration entre plusieurs solutions. Par ailleurs, même lorsque la loi n'ouvre pas de choix explicite, il reste une liberté de celui qui doit l'interpréter, surtout lorsque la norme à appliquer comporte des notions juridiques indéterminées. Cette liberté se manifeste, d'une part, dans le sens qui peut être donné à la norme et, d'autre part, dans l'évaluation et la qualification des faits auxquels la norme doit s'appliquer. L'autorité dispose ainsi souvent d'une latitude de jugement dans l'interprétation de la norme et dans la qualification des faits pertinents. Elle jouit dès lors d'une marge de manœuvre relativement importante (Thierry TANQUEREL, op. cit., p. 167-168, n. 506-507). Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 137 V 71 consid. 5.1 p. 73; arrêt 8C\_601/2012 du 26 février 2013 consid. 4.2, non publié in ATF 139 V 164 et les références ; arrêt du Tribunal Fédéral 8C 763/2017 du 30 octobre 2018). Le juge des assurances sociales ne peut, sans motif pertinent, substituer sa propre appréciation à celle de l'administration. Il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 137 V 71 consid. 5.2 p. 73 ; arrêt du Tribunal Fédéral du 19 octobre 2018). b. Une décision est arbitraire au sens de l'art. 9 Cst lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou contredit de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 141 III 564).

## **E. 7**

a. En l'espèce, il n'est pas contesté que le demandeur n'a pas travaillé dans le canton de Genève durant les 10 dernières années précédant le droit à la rente temporaire de manière ininterrompue, droit qui est né à l'âge de 61 ans, à savoir le

A/2827/2019 - 8/10 - 16 septembre 2018. En effet, il était détenu durant le mois de septembre 2013, puis au chômage, du 2 octobre 2013 au 31 mai 2014. Enfin, depuis le 1er janvier 2017, il est de nouveau au chômage. Dès lors, une des conditions de l'art. 10 al. 1 let. a CCRAMB n'est pas remplie. À cet égard, la CCRAMB prévoit une exception uniquement pour les employés qui ne remplissent pas le critère d'occupation de 240 mois bien qu'ils aient travaillé durant les 10 dernières années précédant le versement des

prestations dans le canton de Genève. En revanche, il n'y a aucune réserve pour les travailleurs qui ont certes travaillé pendant 240 mois dans une entreprise visée par le champ d'application de la CCRAMB mais pas durant les dix dernières années précédant le versement des prestations de manière ininterrompue. b. La CCRAMB et son règlement prévoient cependant des prestations de remplacement dans les cas de rigueur (art. 9 let. d et 18 CCRAMB ; art. 14 al. 1, art. 15 al. 6 et art. 20 al. 2 du règlement). Il convient d'examiner si le refus de la défenderesse d'allouer au demandeur une telle prestation doit être confirmé, étant relevé qu'à l'instar d'une loi qui, en prévoyant que l'autorité « peut » prendre une mesure, laisse une liberté d'appréciation à cette dernière, la CCRAMB et son règlement, en prévoyant que le Conseil de Fondation ou la commission restreinte peuvent octroyer des prestations de remplacement dans les cas de rigueur, laisse à ces derniers une liberté d'appréciation, laquelle doit cependant s'exercer dans le cadre des principes susmentionnés.

## **E. 8**

a. Dans l'arrêt du 20 septembre 2005 (ATAS/773/2005) cité par la défenderesse, la chambre de céans a constaté que la décision de la défenderesse d'examiner et de traiter, de la façon exposée en audience, les cas particuliers, échappait au contrôle judiciaire ; la pratique consistait à exclure de la condition des dix années de travail ininterrompues, les périodes de travail auprès d'une entreprise non assujettie à la CCRAMB ainsi que les périodes de chômage. L'arrêt récent du 7 juillet 2020 concernant la défenderesse (ATAS/578/2020) semble aller dans le même sens. En effet, il mentionne que la défenderesse estime qu'un assuré au chômage ne peut pas prétendre aux prestations de remplacement pour cas de rigueur car il pourrait bénéficier de prestations de chômage le temps de retrouver un nouvel emploi, de sorte que la chambre de céans a constaté que, dans ces conditions, il paraissait, a priori, loisible au demandeur de déposer une nouvelle demande de prestations de remplacement s'il devait épuiser son droit au chômage. Ainsi, les périodes de chômage effectuées pourraient, dans ce cas, donner lieu à l'application du cas de rigueur. b. En l'espèce, la défenderesse a initialement fait valoir que le cas de rigueur ne pouvait être accordé pour le demandeur car celui-ci avait été licencié en raison d'une faute de sa part, argument qu'elle n'a, d'une part, plus repris par devant la chambre de céans, d'autre part, pas véritablement étayé en établissant une faute. Elle se fonde, dans ses écritures, exclusivement sur sa nouvelle pratique et explique

A/2827/2019 - 9/10 - que l'ancienne - qui autorisait certains assurés qui ne totalisaient pas une période de cotisation ininterrompue de dix ans à racheter des années de cotisations manquantes - a été abandonnée, car le règlement interdit un tel rachat et que, depuis lors, les demandes de prestations d'assurés ne remplissant pas les conditions fixées par la CCRAMB sont systématiquement refusées ; la seule exception prise en compte par la commission restreinte est celle des assurés ayant travaillé pour une entreprise située dans un autre canton, non soumise à la CCRAMB (duplicata de la défenderesse du 12 juin 2020 p. 2). Au demeurant, l'interprétation effectuée par la défenderesse de la CCRAMB et de son règlement n'est pas compréhensible. En effet, l'interdiction du rachat d'années de cotisations manquantes figurant à l'art. 11 du règlement a cohabité, dès l'adoption de ce dernier, avec la possibilité pour le Conseil de Fondation ou la commission restreinte de donner des prestations de remplacement dans les cas de rigueur (art. 14 al. 1, art. 15 al. 6 et art. 20 al. 2 du règlement). De telles prestations sont donc possibles, indépendamment d'un rachat d'années de cotisations. L'art. 18 CCRAMB fixe d'ailleurs le cadre dans lequel la

liberté d'appréciation de la défenderesse peut s'exercer, en précisant que les cas de rigueur sont octroyés notamment aux travailleurs qui ont dû cesser, contre leur volonté et de manière définitive, leur activité. En refusant systématiquement les demandes de prestations de remplacement dans les cas de rigueur au motif que le règlement interdit le rachat d'années de cotisations, la défenderesse est tombée dans l'arbitraire. Dans ces conditions, la chambre de céans constate que le refus d'allouer au demandeur des prestations de remplacement pour cas de rigueur, tel que motivé, ne peut être confirmé.

#### **E. 9**

Partant, la demande sera partiellement admise et la cause renvoyée à la défenderesse afin qu'elle réexamine, dans le respect de la CCRAMB et des principes constitutionnels précités, si le demandeur peut prétendre aux prestations de remplacement pour cas de rigueur. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/2827/2019 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.